

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.21
2 septembre 1997
Original: Espagnol

Oslo, 1-19 septembre 1997

MODIFICATION PROPOSEE PAR LE CHILI

Le Chili propose la modification suivante :

Article 18

Durée et retrait

Remplacer les paragraphes 2 et 3 par :

« 2. Chaque Etat partie aura le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du présent Protocole. Il devra notifier ce retrait avec un préavis de **six mois** à tous les autres Etats parties et au Dépositaire. Le retrait ne prendra effet que **six mois** après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. »